

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2963

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{lle} L. L. S. le 27 février 2009 et régularisée le 17 mars, la réponse de l'Union du 25 juin, la réplique de la requérante du 10 novembre 2009 et la duplique de l'UIT du 4 mars 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante espagnole née en 1974, est une ancienne fonctionnaire de l'UIT. Elle est entrée au service de l'Union en avril 2004 au titre d'un contrat d'engagement spécial. Après avoir été au bénéfice de contrats de courte durée en 2005, elle se vit octroyer, pour la période allant du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2008, un contrat de durée déterminée en qualité d'ingénieur en radiocommunication/programmeur, au grade P.2.

Le 22 septembre 2006, elle avait épuisé ses droits au congé de maladie à plein traitement et, le 8 novembre 2006, tous ses droits au congé de maladie et au congé annuel. Elle fut donc placée en congé spécial sans traitement à compter du 9 novembre 2006, d'abord jusqu'au 8 décembre 2006, puis jusqu'au 15 janvier 2007 et, par lettre

du 7 février, jusqu'à nouvel avis. Le 2 avril 2007, elle fut informée qu'elle recevrait, au titre d'une assurance perte de gain que l'UIT avait contractée, une somme égale à 50 pour cent de son traitement pour la période comprise entre le 22 septembre 2006 et le 28 février 2007, mais que l'Union ne pourrait formuler en son nom des demandes d'indemnisation pour de nouvelles périodes d'absence que sur la base de certificats médicaux. La somme susmentionnée fut payée à la requérante en mai 2007.

Entre avril et septembre 2007, cette dernière eut plusieurs échanges de correspondance avec la Section des services médicaux de l'Office des Nations Unies à Genève (ci-après «la Section des services médicaux») à propos des conditions auxquelles était soumise l'approbation de ses demandes d'indemnisation au titre de l'assurance perte de gain pour ses périodes d'absence et au sujet de son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité servie par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Le 5 septembre 2007, le médecin de la section susmentionnée lui signala qu'il avait envoyé un rapport médical au Comité des pensions du personnel de l'UIT, dans lequel il recommandait qu'une pension d'invalidité lui soit accordée. Par lettre du 12 septembre, la requérante sollicita une copie de ce rapport et demanda qu'on lui fasse savoir si ses certificats médicaux avaient été approuvés, afin qu'elle puisse présenter de nouvelles demandes d'indemnisation au titre de l'assurance perte de gain. Elle fut informée le 19 septembre 2007 que le Comité des pensions du personnel de l'UIT avait décidé de lui accorder une pension d'invalidité à compter du 9 novembre 2006 puis, le 17 décembre 2007, que la CCPPNU avait approuvé l'octroi d'une telle pension.

Entre-temps, le 13 décembre 2007, la requérante avait essayé en vain d'accéder au réseau Intranet de l'UIT. Le service d'assistance informatique lui ayant indiqué que son compte avait été désactivé parce que son contrat avait pris fin, elle demanda des explications et, par lettre du 21 décembre 2007 — qu'elle reçut le 24 décembre 2007 —, le Vice-secrétaire général en charge du Département de l'administration et des finances l'informa que, conformément à

l'article 9.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général avait décidé de la licencier pour raisons de santé avec effet au 8 novembre 2006. Il l'informa également qu'elle recevrait une indemnité en lieu et place de préavis de licenciement et que, puisqu'elle s'était vu accorder une pension d'invalidité avec effet au 9 novembre 2006, elle devrait rembourser les sommes perçues au titre de l'assurance perte de gain pour la période allant du 9 novembre 2006 au 28 février 2007. Elle était donc priée de restituer la somme de 3 748,02 dollars des États-Unis.

Par une lettre du 3 février 2008 adressée au Secrétaire général, la requérante demanda que la décision du 21 décembre 2007 fasse l'objet d'un nouvel examen. Soutenant que, conformément au Statut du personnel, elle aurait dû recevoir un préavis de licenciement de trente jours, elle demandait que la fin de son contrat soit fixée au 24 janvier 2008. Elle demandait en outre l'autorisation d'accéder à son bureau, à son ordinateur et à son compte de courrier électronique pour pouvoir récupérer ses effets personnels et sauvegarder ses fichiers et dossiers, et réclamait une copie du rapport médical soumis par la Section des services médicaux au Comité des pensions du personnel de l'UIT. Par lettre du 19 mars 2008, le Secrétaire général fit savoir à la requérante qu'il avait décidé de rejeter sa demande concernant le changement de la date de prise d'effet de la décision de la licencier, mais d'accueillir toutes les autres demandes qu'elle avait formulées dans sa lettre du 3 février.

Par courrier du 3 avril 2008, la requérante se vit communiquer une copie du rapport médical. Le 29 avril, il fut annoncé par le biais d'une circulaire d'information qu'il avait été mis fin à son contrat pour invalidité. Le 18 juillet, le chef du Département de l'administration et des finances retourna la carte de légitimation de la requérante à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (ci-après «la Mission permanente de la Suisse») en l'informant qu'il avait été mis fin au contrat de l'intéressée pour raisons de santé avec effet rétroactif au 8 novembre 2006. Par lettre du 24 septembre 2008, la Mission

permanente de la Suisse notifia à la requérante l'annulation de sa carte de légitimation avec effet rétroactif.

Auparavant, le 30 juin 2008, la requérante avait formé un recours contre la décision du 19 mars 2008. Elle demandait que l'UIT l'indemnise intégralement pour les impôts qu'elle avait payés sur les sommes perçues avant le 24 janvier 2008, qu'elle lui rembourse tous les frais médicaux qu'elle avait exposés et qu'elle lui accorde une indemnité de formation professionnelle conformément à l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle demandait également des dommages-intérêts et les dépens. Le 24 juillet 2008, l'administration transmit à la requérante la réponse du Secrétaire général à son recours et, le 10 septembre, cette dernière soumit des écritures supplémentaires. Le Comité d'appel rendit son rapport le 2 octobre 2008. Il recommandait que le Secrétaire général s'assure, lors de l'exécution de la décision de licencier l'intéressée avec effet rétroactif, qu'«aucune règle défavorable ne lui soit appliquée» ou que «la rétroactivité n'ait aucune incidence négative». Il recommandait également le rejet des demandes de la requérante relatives à l'octroi de dommages-intérêts, au remboursement de ses frais médicaux, à l'allocation d'une indemnité de formation professionnelle et de dépens.

Par lettre du 7 octobre 2008, l'administration communiqua à la requérante une copie du rapport du Comité d'appel. Dans un courrier du 22 octobre adressé au Secrétaire général, celle-ci protesta contre le fait que ce comité n'avait pas tenu compte de ses écritures supplémentaires du 10 septembre et lui demanda de prendre une décision définitive sur son recours. Par une lettre du 1^{er} décembre 2008 qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général lui fit savoir que, conformément aux recommandations du Comité d'appel, il avait décidé de maintenir la décision du 19 mars 2008. Il lui indiquait également que l'on avait pris contact avec le Comité d'appel au sujet de ses écritures supplémentaires. Le 12 décembre 2008, la requérante fut informée qu'après examen de ses écritures supplémentaires le Comité d'appel avait confirmé ses recommandations initiales dans un additif à son rapport et que, sur cette base, le Secrétaire général avait

décidé de maintenir sa décision du 1^{er} décembre 2008. La requérante obtint son permis de résidence des autorités suisses à peu près au même moment. Ayant donc fourni à la CCPNU une preuve de résidence en Suisse, elle fut informée par lettre du 15 décembre 2008 que le montant de sa pension avait été recalculé en vertu du système d'ajustement des pensions avec effet au 1^{er} octobre 2008.

B. La requérante prétend que la décision de mettre fin à son contrat avec effet rétroactif était illégale et contraire à la jurisprudence qui établit une règle de non-rétroactivité, notamment lorsqu'une décision cause un préjudice au fonctionnaire concerné. Contrairement à ce qu'affirme l'UIT, cette décision n'était pas fondée sur une pratique constante — l'Union n'ayant fourni aucune preuve à cet égard — ni sur les règles applicables. En réalité, les Statut et Règlement du personnel de l'UIT prévoient un délai de préavis de trente jours, tandis que les Statuts de la CCPNU stipulent que la pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou, si cette date est plus rapprochée, à la date d'expiration du congé avec traitement. En outre, comme l'a déclaré le Tribunal, «[m]ême lorsqu'une rente d'invalidité est allouée à un fonctionnaire, cette circonstance n'autorise pas une organisation à faire rétroagir la date de licenciement pour invalidité au jour de l'entrée en vigueur de la rente, sans respecter le préavis de licenciement prévu dans le Statut du personnel». De fait, il est parfaitement légal de maintenir un fonctionnaire en congé spécial sans traitement alors même qu'il perçoit une pension d'invalidité. La requérante note que l'Union n'a jamais précisé la date exacte à laquelle le Comité consultatif mixte s'était réuni pour formuler un avis sur la résiliation de son contrat pour raisons de santé et qu'elle n'a aucune preuve que cette réunion ait jamais eu lieu.

La requérante fait valoir que, dans la mesure où le Secrétaire général n'avait pas compétence pour mettre fin rétroactivement à son contrat, sa décision était entachée de détournement de pouvoir et a eu pour effet concret de mettre un terme à son congé spécial sans traitement. Elle affirme qu'à la suite de son licenciement avec effet

rétroactif elle a subi une perte de droits substantielle. En particulier, le délai dont elle disposait pour demander une prime de rapatriement et le remboursement de ses frais de déménagement a été raccourci, elle n'a pas pu obtenir à temps un permis de résidence, ce qui l'a empêchée d'opter pour la filière locale du système d'ajustement des pensions et lui a causé une perte de près de 18 000 francs suisses, sa carte de légitimation a été annulée avec effet rétroactif, la laissant dans un «flou juridique» et sans autorisation de résidence valable dans le pays hôte, et, enfin, la durée de service indiquée sur son certificat de travail a été considérablement réduite, ce qui l'a privée de son statut de fonctionnaire international et des privilèges et immunités y afférents à compter du 8 novembre 2006 au lieu du 24 janvier 2008.

Par ailleurs, elle soutient que la manière dont l'UIT a mis fin à son engagement constituait une atteinte à sa dignité et à sa réputation et une violation de son droit au respect de sa vie privée. En particulier, on lui a refusé l'accès à son ordinateur et à son compte de courrier électronique, ce qui l'a mise dans l'impossibilité de sauvegarder ses fichiers et dossiers, tandis que son bureau a été vidé de tous ses effets personnels sans qu'elle en ait été préalablement avisée. En outre, en révélant son invalidité, non seulement à la Mission permanente de la Suisse mais également à l'ensemble du personnel de l'UIT, et en n'anonymisant pas correctement le rapport médical soumis au Comité des pensions du personnel de l'UIT, l'administration a manqué à son obligation de discrétion et de confidentialité, ce qui a porté atteinte à son droit au secret médical. La requérante considère que la divulgation non autorisée de son état de santé était discriminatoire.

D'après la requérante, la procédure de recours interne était entachée d'irrégularités du fait que l'administration n'a pas transmis au Comité d'appel ses écritures supplémentaires du 10 septembre 2008 et que ce dernier n'a donc pas été en mesure de les examiner en temps utile. Elle prétend en outre que, dès lors que son licenciement avec effet rétroactif était illégal, elle a conservé le statut de fonctionnaire international et devrait donc bénéficier de l'exonération fiscale jusqu'au 31 janvier 2008, date d'expiration de son contrat, ou à tout le moins

jusqu'au 24 janvier 2008, date à laquelle celui-ci aurait légalement pris fin comme suite à la notification du 24 décembre 2007.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'UIT de l'indemniser intégralement pour tout impôt perçu, ou à percevoir, sur les montants qu'elle a reçus au titre de sa pension d'invalidité avant le 24 janvier 2008, de lui rembourser ses frais médicaux dont le montant s'élève à 4 226,25 francs suisses et de lui accorder, conformément à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU, une indemnité de formation professionnelle de 5 000 francs. Elle réclame en outre 40 000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui ont causé les mesures prises par l'Union, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où la requérante n'a pas d'intérêt pour agir, étant donné que le choix de la date effective d'expiration de son contrat ne lui a causé aucun préjudice. Elle fait valoir que la règle de non-rétroactivité n'est pas absolue et que la décision de mettre fin au contrat de l'intéressée avec effet rétroactif n'a été ni défavorable ni préjudiciable à cette dernière, car elle n'a nullement porté atteinte aux droits qui sont les siens en vertu des Statut et Règlement du personnel de l'UIT. Elle affirme par ailleurs que la date de fin de contrat a été fixée de manière logique et appropriée et conformément aux Statuts de la CCPPNU et à la pratique constante de l'Union. En outre, le choix de cette date était dans l'intérêt de la requérante car il lui a permis de se voir servir par la Caisse une pension d'invalidité à compter du 9 novembre 2006, ce qui l'a mise dans une situation plus favorable que celle qui était la sienne quand elle était en congé spécial sans traitement ou au bénéfice de l'assurance perte de gain. De plus, le délai de préavis a été observé dans la mesure où l'intéressée a été dûment avisée, par lettre du 21 décembre 2007, des raisons pour lesquelles il avait été mis fin à son contrat à compter du 8 novembre 2006 et où elle a également reçu, en lieu et place de préavis, une indemnité d'un montant équivalant à un mois de rémunération. L'Union informe le Tribunal que les membres du Comité consultatif mixte ont été consultés par correspondance et ont été invités le 4 octobre 2007 à soumettre avant le 11 octobre leur

recommandation sur le licenciement de la requérante pour raisons de santé.

La défenderesse nie que la requérante ait subi une perte de droits en raison de son licenciement. Elle explique que l'intéressée s'est vu offrir la possibilité de demander le versement de la prime de rapatriement et le remboursement de ses frais de déménagement dans un délai de deux ans — ce délai pouvant à sa demande être porté à quatre ans — après que la décision de mettre fin à son contrat lui eut été notifiée. En outre, elle a été autorisée à se rendre dans son ancien bureau pour y récupérer ses effets personnels et sauvegarder ses fichiers et dossiers, et a de fait été invitée à prendre contact avec l'assistante sociale de l'UIT à cette fin. Cependant, elle ne l'a fait que sept semaines plus tard. Pour ce qui est du calcul de la pension perçue par la requérante, la défenderesse note que la CCPPNU était seule habilitée à décider si l'intéressée pouvait opter pour la filière locale du système d'ajustement des pensions à compter de la date effective de son licenciement. L'Union fait valoir que le licenciement de la requérante avec effet rétroactif n'a pas affecté ses conditions de résidence en Suisse et qu'elle a pu résider dans ce pays entre le 9 novembre 2006 et le 21 décembre 2007 sans rencontrer la moindre difficulté à cet égard.

Selon l'UIT, à partir du moment où l'intéressée a été placée en congé spécial sans traitement, elle a cessé de bénéficier des privilèges et immunités fonctionnels liés au statut de fonctionnaire international, et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle a été autorisée à conserver sa carte de légitimation. De même, à partir de ce moment-là, elle a cessé ses fonctions, ce qui doit nécessairement être mentionné dans un document officiel tel qu'un certificat de travail. En ce qui concerne la pension d'invalidité servie par la CCPPNU, l'Union explique qu'elle est imposable, et du reste automatiquement imposée en droit suisse, même si le bénéficiaire possède le statut de fonctionnaire international. Par conséquent, les montants que la requérante a perçus au titre de sa pension d'invalidité auraient été imposables même si son contrat avait pris fin à une date différente.

La défenderesse nie toute violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée et tout manquement à son obligation de discrétion et de confidentialité. Elle déclare que, conformément à sa pratique administrative, les mouvements de personnel, y compris en cas de résiliation de contrat pour invalidité, sont annoncés dans une circulaire d'information. Elle nie par ailleurs avoir révélé illégalement des informations sensibles sur l'état de santé de la requérante, faisant observer qu'elle se devait d'expliquer aux autorités suisses la raison pour laquelle l'intéressée était autorisée à conserver sa carte de légitimation en attendant l'issue de la procédure d'attribution d'une pension d'invalidité, et que les membres du Comité des pensions du personnel de l'UIT sont tenus à la confidentialité. Le licenciement de la requérante n'avait rien de discriminatoire et n'a pas porté atteinte à sa dignité et à sa réputation. L'Union réfute en outre l'allégation selon laquelle la procédure de recours interne aurait été entachée d'irrégularités.

D. Dans sa réplique, la requérante accuse l'UIT d'avoir fait preuve de mauvaise foi, commis un détournement de pouvoir et pris contre elle des mesures de représailles. En mettant fin rétroactivement à son contrat, l'Union l'a privée de la possibilité de bénéficier d'une couverture sociale pendant quatorze mois et de faire déposer en son nom de nouvelles demandes au titre de l'assurance perte de gain. De plus, comme elle n'a pas pu opter pour la filière locale du système d'ajustement des pensions, un taux de change défavorable a été appliqué pour le calcul de sa pension d'invalidité et elle n'a pas perçu d'intérêts sur les arriérés. Elle relève en outre des irrégularités dans la procédure devant le Comité consultatif mixte et accuse l'Union de manipulation. Elle soutient également que ses courriers et ses effets personnels ont été maniés sans précaution et, pour certains, perdus.

Elle porte à 250 000 francs le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame et demande au Tribunal d'ordonner à l'Union de retirer toutes les copies de la circulaire d'information annonçant sa cessation de service pour invalidité et de lui fournir une copie complète de son dossier personnel, y compris son dossier médical.

E. Dans sa duplique, l'UIT invite le Tribunal à rejeter comme étant irrecevables les conclusions formulées par la requérante dans son mémoire en réplique. Elle réfute les allégations qui sont formulées dans ce mémoire et maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'UIT. Il a été mis fin rétroactivement à son contrat afin de faire coïncider la date d'expiration de celui-ci avec la date à partir de laquelle elle avait été admise au bénéfice d'une pension d'invalidité servie par la CCPNU, à savoir le 9 novembre 2006. La requérante forma un recours contre le caractère rétroactif de son licenciement, faisant valoir que la date de sa cessation de service aurait dû être soit le 31 janvier 2008, date d'expiration de son contrat de durée déterminée, soit le 24 janvier 2008, c'est-à-dire un mois après qu'elle eut reçu notification de son licenciement avec effet rétroactif.

2. Le Comité d'appel conclut que la preuve n'avait pas été rapportée que l'intéressée avait subi un préjudice du fait de son licenciement avec effet rétroactif, mais il recommanda que le Secrétaire général s'assure qu'«aucune règle défavorable ne lui soit appliquée» et que «la rétroactivité n'ait aucune incidence négative», et que le recours soit rejeté pour le surplus. C'est la décision du Secrétaire général d'accepter cette recommandation qui fait l'objet de la requête. La requérante demande des dommages-intérêts, une indemnisation au titre des impôts exigibles, le remboursement de ses frais médicaux, une indemnité de formation professionnelle et les dépens. Elle sollicite également la tenue d'un débat oral.

3. La demande de débat oral est rejetée. Les faits essentiels ne sont pas contestés et le sort de la requête dépend principalement de l'examen de points de droit au sujet desquels les parties se sont largement exprimées.

4. La requérante a bénéficié de plusieurs contrats de courte durée à l'UIT avant de se voir octroyer un contrat de durée déterminée de deux ans qui devait arriver à expiration le 31 janvier 2008. En 2006, elle fut mise en congé de maladie à plusieurs reprises. Ses droits à congé de maladie arrivèrent à épuisement le 8 novembre 2006, date à laquelle elle fut placée en congé spécial sans traitement. Celui-ci fut prolongé deux fois et, en dernier lieu, du 16 janvier 2007 jusqu'à nouvel avis. La requérante fut informée le 2 avril 2007 qu'elle recevrait au titre d'une assurance perte de gain négociée par l'UIT une somme égale à 50 pour cent de son traitement pour la période allant du 22 septembre 2006 — date à laquelle elle avait épuisé ses droits à congé de maladie avec plein traitement — au 28 février 2007, mais qu'elle devrait produire des certificats médicaux pour ses absences supplémentaires avant que l'UIT puisse de nouveau présenter des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance en question. Ladite somme lui fut payée en mai 2007. Aucun autre versement ne lui fut fait.

5. Entre avril et septembre 2007, la requérante eut divers échanges avec la Section des services médicaux. On ne sait pas très bien si celle-ci était chargée d'approuver les certificats médicaux de l'intéressée en vue de la présentation de nouvelles demandes d'indemnisation au titre de l'assurance perte de gain, ou de déterminer si elle avait droit à ce qu'une pension d'invalidité lui soit servie par la CCPPNU, ou les deux. Quoiqu'il en soit, le médecin de la section susmentionnée informa la requérante par lettre du 5 septembre 2007 qu'il avait recommandé au Comité des pensions du personnel de l'UIT qu'elle «soit admise au bénéfice d'une pension d'invalidité». Un peu plus tard, le 19 septembre, la Section pensions et assurances de l'UIT fit savoir à l'intéressée que ledit comité avait décidé de lui accorder une pension d'invalidité à compter du 9 novembre 2006 et de réexaminer son cas en 2008. Le 17 décembre 2007, elle l'informa par courriel que la CCPPNU avait décidé de lui attribuer une pension d'invalidité. Entre-temps, la requérante avait essayé en vain d'accéder au réseau Intranet de l'UIT et appris du service d'assistance informatique qu'il avait été mis fin à son contrat.

6. En réponse à une nouvelle demande de renseignements de sa part, la requérante fut informée par lettre du 21 décembre 2007 que le Secrétaire général avait décidé de la licencier pour raisons de santé à compter du 8 novembre 2006, de sorte qu'il y ait coïncidence avec la date à partir de laquelle elle s'était vu accorder une pension d'invalidité, soit le 9 novembre de cette même année. Le 18 juillet 2008, le chef du Département de l'administration et des finances fit savoir à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève qu'il avait été mis fin aux services de la requérante pour raisons de santé avec effet rétroactif au 8 novembre 2006.

7. Avant d'aborder la question de savoir si c'est en toute légalité que l'UIT a mis fin rétroactivement au contrat de la requérante, il y a lieu de s'arrêter sur les conclusions présentées par cette dernière. La requête contient une demande de dommages-intérêts d'un montant de 40 000 francs suisses. Dans sa réplique, l'intéressée porte le montant de ces dommages-intérêts à 250 000 francs au motif que l'UIT a agi de mauvaise foi en prenant diverses mesures qui «ont entraîné une myriade de conséquences négatives et de préjudices (non seulement matériels mais aussi moraux), lesquels ont aggravé [son] état général». Parmi ces «conséquences négatives» et «préjudices», la requérante mentionne la circonstance qu'elle n'a pas bénéficié de paiements qui auraient pu lui être faits au titre de l'assurance perte de gain si l'UIT avait formulé de nouvelles demandes d'indemnisation pour les obtenir, que des «déductions illégales» ont été appliquées sur les sommes perçues au titre de cette assurance, que les arriérés de pension d'invalidité lui ont été versés sans intérêts et qu'un taux de change défavorable a été appliqué pour le calcul de sa pension. Ces conséquences ne découlent pas de la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante avec effet rétroactif. Elles sont liées à d'autres mesures et/ou décisions, qui ont notamment été prises par la CCPPNU, et n'entrent donc pas dans le champ de la requête.

8. Il est bien établi qu'une organisation internationale ne peut rétroactivement modifier les droits et obligations des fonctionnaires à

leur détriment, que ce soit au moyen d'une règle écrite ou de toute autre manière (voir, par exemple, les jugements 595, aux considérants 5 et 6, 1669, aux considérants 17 et 18, et 1979, au considérant 5 h)). L'UIT soutient que la requérante n'a subi aucun préjudice du fait de son licenciement avec effet rétroactif, faisant observer que celle-ci ne percevait pas de revenus quand elle était en congé spécial sans traitement et que la pension d'invalidité a couvert aussi bien cette période que la période ultérieure. Cette argumentation ne manquerait pas de force si les règles de la CCPPNU prévoyaient que les pensions d'invalidité ne peuvent être versées qu'à d'anciens fonctionnaires, mais tel n'est pas le cas. En réalité, l'alinéa b) de l'article 33 des Statuts de la Caisse prévoit à cet égard que «[l]a pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée». De fait, il semblerait que la Caisse ait décidé en septembre 2007 de verser à la requérante une pension d'invalidité à compter de la date à laquelle elle avait épuisé ses droits à congé de maladie avec plein traitement, bien qu'à l'époque elle ait encore été employée par l'UIT. Dans ces conditions, la décision de mettre fin rétroactivement aux services de la requérante ne pouvait pas être prise avant le mois d'octobre de la même année. Et bien que l'UIT fasse valoir qu'il est d'usage que la fin d'un contrat coïncide avec la date à laquelle une pension d'invalidité commence à être servie, ses Statut et Règlement du personnel ne prévoient pas de licenciement avec effet rétroactif, que ce soit pour raisons de santé ou pour d'autres raisons. L'article 9.2 du Statut, qui permet de mettre fin aux services d'un fonctionnaire lorsqu'il est incapable de remplir ses fonctions, n'autorise ni le licenciement avec effet rétroactif ni le licenciement sans préavis. L'UIT a implicitement reconnu qu'elle devait donner un délai de préavis dès lors qu'il ressort d'une pièce jointe à la lettre du 21 décembre informant la requérante de son licenciement qu'elle recevrait une indemnité en lieu et place de préavis. La situation qui se présente en l'espèce est donc analogue à celle examinée dans le jugement 1669, où il est dit, au considérant 17, que, «[m]ême lorsqu'une rente d'invalidité est allouée à un fonctionnaire, cette circonstance n'autorise pas une organisation à faire rétroagir la date de licenciement pour

invalidité au jour de l'entrée en vigueur de la rente, sans respecter le préavis de licenciement prévu dans le Statut du personnel».

9. Il convient d'examiner deux autres aspects de l'argumentation de l'UIT selon laquelle la requérante n'a subi aucun préjudice du fait de son licenciement avec effet rétroactif. La règle de non-rétroactivité souffre deux exceptions, à savoir lorsque la décision ne cause aucun préjudice au fonctionnaire concerné et lorsqu'elle remplace une décision provisoire antérieure (voir le jugement 1130, au considérant 2). Lorsqu'une partie invoque une exception à une règle générale, il lui appartient d'établir que les conditions permettant de déroger à cette règle sont remplies, et le Comité d'appel a d'ailleurs explicitement recommandé que le Secrétaire général s'assure qu'aucune règle défavorable ne soit appliquée à la requérante et que la rétroactivité n'ait pas d'incidence négative. L'administration n'a pas établi dans le cadre de la procédure de recours interne qu'elle pouvait déroger à la règle générale en licenciant la requérante avec effet rétroactif au motif que cette décision ne lui causait aucun préjudice, et l'Union ne l'a pas non plus établi dans le cadre de la présente procédure. À tout le moins, la requérante a subi un préjudice en ce qui concerne le délai imparti pour demander une prime de rapatriement. Si l'UIT l'a implicitement reconnu en acceptant par la suite de prolonger ce délai, cela n'enlève rien au fait que la décision de mettre fin rétroactivement à l'engagement de l'intéressée, si elle avait été valable, aurait empêché cette dernière de demander dans les délais le paiement de la prime de rapatriement à laquelle elle avait droit. En outre, une décision de licenciement avec effet rétroactif cause nécessairement un préjudice au fonctionnaire concerné car elle le prive d'un délai de préavis au cours duquel il pourrait prendre ses dispositions, et ce, qu'il y ait ou non paiement d'une indemnité compensatrice en lieu et place de préavis. L'autre point qu'il convient de relever est que l'UIT prétend que la décision de mettre fin rétroactivement au contrat de la requérante a remplacé une décision provisoire de la placer en congé spécial sans traitement. Cet argument doit être rejeté, car rien n'indique que la décision de placer l'intéressée en congé spécial sans traitement avait un caractère provisoire.

10. La décision de mettre fin rétroactivement au contrat de la requérante étant illégale, celle du Secrétaire général portant rejet du recours formé par cette dernière doit être annulée. La décision antérieure annonçant à l'intéressée son licenciement avec effet rétroactif doit également être annulée. En l'absence d'un délai de préavis qui aurait permis de choisir une autre date de cessation de service, le contrat de la requérante a pris fin à sa date d'expiration, à savoir le 31 janvier 2008. Le Tribunal en décidera ainsi. Il sera ordonné à l'UIT de modifier en conséquence le dossier personnel de l'intéressée et de délivrer à celle-ci un nouveau certificat de travail indiquant qu'elle a été employée jusqu'au 31 janvier 2008.

11. Au nombre de ses conclusions, la requérante demande des dommages-intérêts pour tort matériel du fait de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'opter pour la filière locale du système d'ajustement des pensions jusqu'à ce qu'elle puisse apporter la preuve de sa résidence en Suisse. Sa demande est libellée de la manière suivante :

«[L]a requérante n'ayant été en mesure que récemment d'obtenir une preuve valable de résidence en Suisse et d'opter pour la filière locale, elle a subi une perte totale approximative de 18 000 francs suisses [...], somme qu'elle aurait autrement perçue si elle avait pu opter pour la filière en question à compter du 9 novembre 2006.»

Il ressort de ses écritures qu'elle n'a pas pu apporter la preuve de sa résidence en Suisse et, par conséquent, opter pour la filière locale du système d'ajustement des pensions avant que son contrat ne prenne fin. Il n'y avait donc aucun lien de causalité entre son licenciement avec effet rétroactif et l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'opter pour la filière locale et, sauf sur un point, la demande susmentionnée doit donc être rejetée. On peut toutefois supposer que la requérante aurait pu opter pour la filière locale un mois plus tôt si on lui avait donné un mois de préavis avant que son licenciement prenne effet. Dans ces conditions, elle a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel du chef de ce retard d'un mois.

12. Comme indiqué plus haut, la requérante demande aussi une indemnisation au titre des impôts exigibles. Elle soutient qu'elle sera probablement imposée par la Suisse sur le montant total qu'elle a perçu au titre de sa pension d'invalidité après son licenciement. Elle soutient également qu'elle n'est redevable d'aucun impôt pour toutes les périodes durant lesquelles elle était employée par l'UIT, y compris sur les sommes versées au titre de sa pension, et demande par conséquent une indemnisation correspondante pour la période allant du 9 novembre 2006 jusqu'à la date à laquelle son contrat aurait normalement dû prendre fin. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si ces arguments sont fondés. Le présent jugement ayant pour effet d'établir que, du point de vue juridique, la requérante a été employée par l'UIT jusqu'au 31 janvier 2008, cette demande d'indemnisation n'a plus de raison d'être. En outre, il sera ordonné à l'UIT d'informer la Mission permanente de la Suisse que, contrairement à ce qui était indiqué dans la lettre du 18 juillet 2008, le contrat de la requérante n'a pris fin que le 31 janvier 2008.

13. La requérante demande également des dommages-intérêts pour le tort matériel et le tort moral occasionnés par les procédures suivies à l'occasion de son licenciement, y compris celle devant le Comité des pensions du personnel de l'UIT. Elle soutient en particulier que la publication de son licenciement avec effet rétroactif pour invalidité sur l'intranet de l'UIT, le 29 avril 2008, puis la communication de cette même information à la Mission permanente de la Suisse le 18 juillet constituaient une atteinte à sa dignité et une violation de son droit au respect de sa vie privée. Le Tribunal rejette l'argument selon lequel l'annonce de son licenciement pour invalidité était, en tant que telle, diffamatoire ou discriminatoire, voire constituait une stigmatisation. L'annonce du caractère rétroactif de son licenciement a toutefois fait apparaître que son invalidité durait depuis longtemps, information que les autres fonctionnaires ou la Mission permanente de la Suisse n'avaient aucun intérêt légitime à connaître. L'UIT soutient qu'il était nécessaire de faire référence à l'invalidité de la requérante pour expliquer pourquoi il avait été mis fin à son engagement avec effet rétroactif. Dans la mesure où, comme indiqué

plus haut, cette décision était illégale, la référence à l'invalidité de l'intéressée ne se justifiait pas. Il en sera tenu compte dans l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

14. En ce qui concerne la procédure devant le Comité des pensions du personnel de l'UIT, la requérante affirme que le rapport médical présenté à ce dernier avait fait l'objet d'une «anonymisation rudimentaire», ce qui constitue également une violation de son droit au respect de sa vie privée. Cet argument doit être rejeté. Ledit rapport a été fourni par la Section des services médicaux. En outre, les membres du comité susmentionné sont soumis à une obligation de confidentialité et rien ne prouve que cette obligation ait été violée.

15. D'autres circonstances entourant le licenciement de la requérante avec effet rétroactif justifient l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Le fait que l'intéressée n'ait été informée officiellement de son licenciement qu'après qu'elle l'eut appris du service d'assistance informatique constitue une atteinte grave à sa dignité. Le caractère rétroactif de son licenciement a aussi eu pour effet de mettre en doute la légitimité de sa résidence en Suisse après le 9 novembre 2006, même si elle a conservé sa carte de légitimation, et peu importe de savoir si elle a rencontré ou non des difficultés à cet égard. En outre, le licenciement de la requérante avec effet rétroactif et sans préavis l'a mise dans l'impossibilité d'accéder à son bureau, à son ordinateur et à son compte de courrier électronique. De plus, il n'est pas contesté que l'ordinateur et les effets personnels de l'intéressée ont été enlevés de son bureau et entreposés dans un endroit où des tiers pouvaient y accéder. Il n'est pas contesté non plus que certains de ses effets personnels ont été perdus. Ces éléments justifient l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, même si l'intéressée est en partie responsable du fait qu'elle n'a accédé à son bureau que tardivement. La requérante a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral au motif que l'administration n'a pas transmis ses écritures supplémentaires au Comité d'appel, avec pour conséquence que celui-ci n'en a pas tenu compte dans ses délibérations initiales.

Toutefois, le Tribunal rejette l'allégation de «machinations» formulée contre le Comité d'appel.

16. La requérante n'a pas fourni la moindre preuve que son état de santé a été aggravé par la décision de mettre fin à son engagement de manière rétroactive. Elle n'a pas établi non plus qu'elle avait droit à une indemnité de formation professionnelle. Par conséquent, ses conclusions à cet égard doivent être rejetées. En outre, l'intéressée n'a pas établi la mauvaise foi ou l'intention malveillante qu'elle invoque dans sa réplique. En particulier, elle n'a pas démontré que la procédure devant le Comité consultatif mixte était entachée d'irrégularités ou que, s'agissant des demandes formulées auprès de l'assurance perte de gain, des versements effectués à ce titre ou bien des rapports à entretenir avec la Section des services médicaux ou la CCPPNU, l'UIT a manqué à ses obligations.

17. La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant global de 17 500 francs suisses pour les raisons exposées aux considérants 11, 13 et 15 ci-dessus. Elle a également droit à 5 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 1^{er} décembre 2008 est annulée, tout comme sa décision antérieure du 21 décembre 2007 de mettre fin au contrat de la requérante avec effet rétroactif à compter du 8 décembre 2006.
2. Le Tribunal déclare que le contrat de la requérante a pris fin à sa date d'expiration, soit le 31 janvier 2008. L'UIT modifiera le dossier personnel de l'intéressée en conséquence, lui délivrera un certificat de travail indiquant qu'elle a été employée jusqu'à cette date et communiquera la même information à la Mission

permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

3. L'UIT versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 17 500 francs suisses, ainsi que 5 000 francs à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET